



STATUTS
UNION INTERNATIONALE DES CONCIERGES D'HOTELS
« LES CLEFS D'OR »

Siège social : 12, rue Cambon 75001 PARIS

ARTICLE I – NOM – SIEGE – DUREE – PROTECTION DE L'APPELLATION

Section 1 – Nom

- a) Il est fondé une association internationale de concierges d'hôtels ayant pour titre **UNION INTERNATIONALE DES CONCIERGES D'HOTELS « LES CLEFS D'OR »** (anciennement Union Internationale « Les Clefs d'Or »).
- b) Aux fins des présents statuts, l'**UNION INTERNATIONALE DES CONCIERGES D'HOTELS « LES CLEFS D'OR »** pourra être ci-après dénommée « U.I.C.H. » ou « l'Association ».

Section 2 – Sièg

Le siège de l'Association est fixé au 12 rue Cambon, 75001 Paris - France

Section 3 – Durée

Sa durée est de 99 ans.

Section 4 – Protection de l'appellation :

- a) L'appellation **UNION INTERNATIONALE DES CONCIERGES D'HOTELS « LES CLEFS D'OR »**, le logo, le modèle officiel des clefs sont protégés et déposés aux termes du droit des marques et sont uniquement contrôlés par l'U.I.C.H.
- b) Toute demande d'utilisation de ces éléments doit être adressée au Secrétaire Général de l'Association à son siège à Paris.
- c) Toute utilisation de ces éléments sans autorisation fera l'objet de recours en justice.

ARTICLE II – OBJET

L'U.I.C.H. a pour objet :

- a) de fonctionner sous la forme d'un réseau de concierges d'hôtels professionnels groupés en sections nationales, ayant pour appellation « Clefs d'Or » ou « Golden Keys ».
- b) de servir de trait d'union entre ces sections pour le développement de l'amitié et de la solidarité.
- c) d'établir et de promouvoir de hauts critères professionnels et moraux.
- d) d'amplifier la promotion de ceux qui rentrent dans la profession et de promouvoir, d'encourager, de rehausser et d'améliorer les compétences techniques et le professionnalisme du concierge d'hôtel.
- e) d'intervenir en qualité d'arbitre, si cela lui est demandé, pour régler les conflits liés à l'U.I.C.H., conformément aux présents statuts, pouvant survenir entre deux sections ou plus.
- f) d'encourager le développement de l'industrie hôtelière et du tourisme en général en nouant des liens avec d'autres professionnels du voyage à l'échelle mondiale.
- g) d'éditer et de diffuser des circulaires et/ou revues relatives à la vie professionnelle du concierge Clefs d'Or et à la promotion des critères les plus élevés au service de la clientèle hôtelière.
- h) d'organiser sur le plan international des réunions et congrès servant à maintenir et propager l'idéal « Clefs d'Or ».
- i) de défendre juridiquement, si nécessaire, l'éthique, les traditions, la formation et la réputation des concierges d'hôtel « Les Clefs D'Or ».

ARTICLE III – NON DISCRIMINATION

L'Association s'interdit strictement toute discrimination sociale, raciale, politique, syndicaliste, religieuse ou commerciale.

ARTICLE IV – MEMBRES

Section 1 – Qualifications

Peut être Membre de l'U.I.C.H. tout membre individuel ou toute section répondant à l'article 2 des présents statuts. Il est obligatoire que le candidat soit employé par l'hôtel, ait un minimum de cinq années d'expérience dans le Hall, deux au poste de Concierge, et qu'il soit présenté par deux membres actifs de l'U.I.C.H. afin de maintenir le prestige des sections de l'U.I.C.H. Toute section désirant fixer un délai de pratique plus long en aura la possibilité.

La définition d'un Concierge pour toutes les sections membres, est la suivante :

- a) Il ou elle a un bureau dans le hall de l'hôtel, séparé ou bien partagé avec la réception.
- b) Il ou elle porte un uniforme avec les Clefs d'Or sur chaque revers.
- c) Il ou elle dirige les assistants de son bureau et le personnel en uniforme tels que les grooms, les portiers, les bagagistes, les chauffeurs, etc...

- d) Il ou elle rend compte au Directeur de l'Hébergement, au Directeur, au Chef de réception ou au Directeur général.

La principale tâche du Concierge est de s'occuper de la clientèle de l'hôtel, de satisfaire à ses demandes, de répondre à ses questions, de lui donner des informations sur la ville et le pays, de lui réserver les chambres d'hôtels, de lui procurer une voiture de location, des billets d'avion, de lui faire des réservations de restaurant, etc. Le Concierge peut être appelé à assumer d'autres responsabilités à la réception.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote et peuvent faire partie d'un Comité.

Section 2 – Membres affiliés

Il est laissé à la discrétion de chaque section de maintenir comme membres affiliés les personnes arrivées à l'âge de la retraite ou qui se retirent de leur activité professionnelle au sein de l'industrie hôtelière.

Section 3 – Membres Honoraires

Chaque section peut nommer comme Membre honoraire bienfaiteur toute personne qu'elle considère comme ayant les qualifications nécessaires.

Section 4 – Qualification de sections nationales

- a) Toute section désireuse de devenir indépendante doit être membre d'une section nationale des Clefs d'Or avant de pouvoir prétendre au statut de membre indépendant.
- b) Toute demande d'adhésion à l'U.I.C.H. devra être présentée par écrit au Secrétaire général de l'Association et être accompagnée (1) d'un exemplaire des statuts de la section candidate, (2) de la liste des membres de son comité et de quinze membres fondateurs et (3) d'un exemplaire du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle de la section candidate.
- c) La composition de la section nationale candidate à l'U.I.C.H. devra être conforme aux dispositions de l'article IV, section 1, de ces statuts.
- d) La demande doit être proposée par deux sections nationales, ou, les cas échéant, par le Directeur de zone et une autre section nationale d'une zone différente.
- e) Le Secrétaire Général doit adresser la demande aux présidents des sections nationales et la présenter officiellement lors de la prochaine réunion du Comité Exécutif et du Comité Directeur. Cette demande sera étudiée et présentée à nouveau pour ratification à la réunion suivante du Comité Directeur.
- f) Le Comité Directeur décide aux deux tiers des voix de l'acceptation des demandes d'admission.
- g) Après approbation, il sera demandé à un membre du Comité Exécutif de se rendre dans le pays demandeur afin de vérifier si la demande est en conformité avec les statuts.
- h) La décision sera transmise à la section candidate par le Président international lors de la réunion du comité directeur si la section est présente.

Dans le cas contraire, la décision sera transmise par courrier à la section candidate par le Secrétaire Général.

- i) Le rejet de la candidature ne devra pas être nécessairement motivé.

Section 5 – Droits

En plus de leurs droits statutaires, les sections membres jouissent des droits suivants :

- a) Le droit d'utiliser la dénomination : Membre de l'Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or ».
- b) Le droit de faire valoir leurs droits de vote au sein de l'U.I.C.H.
- c) Le droit d'être invités à participer aux réunions et manifestations organisées par l'U.I.C.H., les réunions de Zone ou les sections nationales.

Section 6 – Obligations

Les Sections nationales devront observer les obligations suivantes :

- a) Respecter strictement et faire respecter par leurs propres membres, les articles des présents statuts.
- b) Répondre dans les plus brefs délais aux lettres et aux demandes émanant des organisations de l'U.I.C.H.
- c) Tenir une Assemblée Générale chaque année, et, immédiatement après, faire parvenir au Secrétaire Général la liste de leurs membres individuels et la composition de leur(s) Comité(s).
- d) Régler promptement les cotisations U.I.C.H. et tout autre facture.
- e) Signaler sans délai au Secrétaire général tout changement survenu dans la composition de leur(s) Comité(s) en cours d'année.
- f) Faire arbitrer par leur(s) Comité(s) tout conflit pouvant survenir entre les Membres individuels.
- g) Protéger dans leur région et envers les tiers le concept et le nom « Clefs d'Or ».
- h) Protéger le modèle officiel des clefs dans leur région et envers les tiers.
- i) Recevoir en leurs réunions, leurs hôtels et leurs manifestations, les membres individuels des autres sections nationales.
- j) Renforcer et augmenter continuellement le nombre des membres de leur section.
- k) Ajouter la section 1 de l'Article IV dans leurs statuts, telle qu'elle figure dans les statuts de l'U.I.C.H.
- l) Inciter les membres à assister, dans la mesure du possible, aux réunions de zone et/ou aux congrès internationaux.

Section 7 – Démissions

Toute section nationale désirant quitter l'U.I.C.H. devra faire parvenir sa démission par lettre recommandée adressée au Président international de l'U.I.C.H. trois mois au moins avant la date de la prochaine réunion fixée par le Comité Directeur et ratifiée par l'Assemblée générale. Après ratification de la démission par l'Assemblée

générale, la section nationale démissionnaire s'engagera à ne plus s'intituler « Clefs d'Or ».

Section 8 – *Suspensions et radiations*

- a) Toute membre individuel ou section nationale qui ne se conformerait pas aux présents statuts ou qui, pour un motif quelconque, porterait un préjudice moral ou matériel à l'Association elle-même ou à l'un de ses membres, serait suspendu par le Comité Directeur, statuant au vote secret et aux deux tiers des voix des membres présents. Tout membre ou section suspendu perdra, pendant sa suspension, ses droits prévus par l'article IV, section 5.
- b) Le Comité Directeur, s'il le juge nécessaire, proposera la radiation de la section ou du membre individuel à la prochaine Assemblée générale. Cette décision prise aux deux tiers des voix des membres présents du Comité Directeur sera définitive et sans appel dès qu'elle aura été entérinée par l'Assemblée générale.
- c) Un membre individuel radié d'une Section ne pourra pas être accepté par une autre section. Dans ce cas, le nom et l'adresse du membre radié devront être communiqués au Secrétaire Général qui en informera les présidents des autres sections nationales. La radiation d'un membre individuel est permanente et irrévocable.
- d) Les sections doivent maintenir un minimum de dix membres. Les sections ne pouvant pas maintenir ce minimum devront s'affilier à la section la plus proche de leur zone et perdront leur droit de vote jusqu'au moment où elles répondront à nouveau à l'ensemble des conditions d'adhésion.

Section 9 – *Protection du titre*

En cas de non-admission, de démission ou de radiation d'un membre ou d'une section, celui-ci ou celle-ci devra faire disparaître de sa dénomination les termes « Clefs d'Or » qui sont l'attribut de l'U.I.C.H. et qui ne sauraient être employés sans son accord sous quelque forme que ce soit.

Section 10 – *Restriction pour éligibilité des membres*

Nul ne peut appartenir en qualité de membre actif à plus d'une seule section. Les membres individuels doivent faire partie de la section la plus proche de leur lieu de travail ou de leur domicile. Les membres doivent se conformer à tous les règlements et réglementations édictés par leur section de résidence.

ARTICLE V – STRUCTURE

La structure de l'U.I.C.H. se compose :

- a) du Comité Exécutif ;
- b) du Comité Directeur ;
- c) de l'Assemblée Générale ;
- d) des Directeurs de zone ;
- e) des Sections nationales ;
- f) des Membres individuels.

ARTICLE VI – LE COMITE EXECUTIF

Section 1 – Composition du Comité

Le Comité Exécutif est composé :

- a) du Président
- b) du Président Sortant
- c) de trois Vice-présidents (premier, deuxième et troisième)
- d) du Président français représentant le Président international à Paris et doté d'une voix consultative et du pouvoir de représenter l'U.I.C.H. dans tous les dossiers juridiques en rapport avec la France où l'organisation est officiellement immatriculée.
- e) du Secrétaire général
- f) du Secrétaire général adjoint
- g) du Trésorier

Section 2 – Mandat

Le Comité Exécutif entre en fonction aussitôt après son élection pour une durée de deux ans.

Section 3 – Obligations et Responsabilités

- a) Le Comité Exécutif après consultation du Comité Directeur, fixe les ordres du jour des réunions du Comité Directeur et des Assemblées générales.
- b) Il se réunit avant le Comité Directeur et lui fait un compte rendu avec ses recommandations.
- c) D'autres réunions du Comité exécutif peuvent avoir lieu sans préavis aux dates et lieux déterminés par celui-ci.
- d) Aucun membre du Comité exécutif ne pourra être Président national d'une section durant son mandat au sein de l'U.I.C.H., à l'exception du Président national français.
- e) Les Vice-présidents (premier, deuxième et troisième) seront verraient assigner des missions ou tâches par le Président.
- f) Dans le cas où le Président ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, les Vice-présidents seront sollicités, par ordre de rang (premier, deuxième et troisième), pour le remplacer dans ses fonctions.

Section 4 – Vacances

A cas où une vacance viendrait à survenir au sein du Comité exécutif, le Comité directeur pourra nommer un membre intérimaire qui restera en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit élu lors de sa prochaine réunion.

Section 5 – Signatures

Seules les signatures conjointes du Président et du Secrétaire général ou du Trésorier engagent l'Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or ».

Section 6 – Obligations et Responsabilités du Président

- a) Le Président assure l'administration de l'UICH et prend les décisions nécessaires après consultation du Comité exécutif ;
- b) Il est le représentant officiel des Clefs d'Or et ne peut pas coopérer avec des tiers à moins d'y être invité(e) par les instances dirigeantes des Clefs d'Or ;
- c) Il est le porte-parole officiel de l'association « Les Clefs d'Or » concernant les affaires juridiques ;
- d) Il peut déléguer sa signature à un employé administratif du siège pour tout ce qui concerne les lettres recommandées ;
- e) Il peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier les comptes de l'association ;
- f) Il doit convoquer le Comité exécutif et les Directeurs de zone au moins une fois par an ;
- g) Il doit convoquer le Comité directeur au moins une fois par an ;
- h) Le Président s'assure que les ordres du jour des différentes réunions sont établis après consultation du Comité exécutif et du Comité directeur ;
- i) Il peut inviter tout membre actif à assister aux réunions en qualité d'observateur sans droit de vote ;
- j) Il convoque toutes les Assemblées générales et établit l'ordre du jour ;
- k) Il reçoit et examine toutes les plaintes. Le résultat de ses enquêtes est soumis à la discussion du Comité exécutif puis au vote final du Comité directeur ;
- l) Il est redevable de ses décisions devant le Comité directeur et l'Assemblée générale ;
- m) Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à l'un des Vice-présidents.

Section 7 – Frais de déplacement

Les membres du Comité Exécutif ou ceux officiellement mandatés ou délégués par l'U.I.C.H. sont susceptibles d'avoir droit au remboursement de tout ou partie de leurs frais de déplacement sur les fonds de l'U.I.C.H. Cette décision est laissée à l'appréciation et au vote du Comité directeur. Ces frais peuvent également être éventuellement remboursés soit partiellement soit en totalité par la section nationale dont le membre a engagé les dépenses.

ARTICLE VII – COMITE DIRECTEUR

Section 1 – Composition du Comité Directeur

- a) Le Comité Directeur se compose des membres du Comité Exécutif, des Directeurs de zone, du Président de chaque section nationale et d'un délégué assigné de chaque section nationale. Cependant seuls les Présidents nationaux (ou tout Délégué national en cas d'empêchement du Président correspondant) ont le droit de vote. En cas d'égalité, le Président International aura voix prépondérante ;
- b) Les postes du Comité Directeur doivent être en permanence tenus par des membres individuels en conformité avec les dispositions de l'article IV, section 1 des présents statuts. Au cas où l'un des membres du Comité Directeur ne répondrait plus à cette description, à n'importe quel moment et de n'importe

quel manière durant son mandat, il devra démissionner automatiquement de son poste à la fin de l'année en cours de son mandat.

Section 2 – Objectif général

Le Comité directeur a la charge de l'administration de l'**Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or »**.

Section 3 – Attributions du Comité Directeur

Les attributions du Comité directeur consistent en ce qui suit :

- a) constituer son bureau exécutif ;
- b) veiller à l'application des statuts et à la réalisation des objectifs de l'U.I.C.H. ;
- c) organiser des congrès internationaux où se tiendra une Assemblée générale ;
- d) superviser et régir toutes les décisions officielles qui se rapportent à l'U.I.C.H. ;
- e) représenter l'U.I.C.H. en toutes occasions ;
- f) aider à l'organisation et à l'expansion des sections nationales ;
- g) arbitrer tout différend entre les membres des sections nationales et, plus généralement, tous différends dont il est saisi à fins d'arbitrage ;
- h) établir des commissions spéciales de travail et d'étude et en désigner les membres.

Section 4 – Elections

- a) Les dirigeants du Comité Directeur (le Comité exécutif) sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus sur proposition de leur section. Pour ce qui est de la fonction du Président de l'U.I.C.H., le candidat doit avoir siégé au Comité directeur de l'U.I.C.H. en cours de mandat pendant deux ans au moins.
- b) Le président, après avoir exercé ses fonctions pendant un mandat de deux ans, reste ensuite membre de droit du Comité exécutif avec le titre de Président sortant pendant le mandat suivant à la fin duquel il doit se retirer du Comité exécutif. Cependant, le Président international peut éventuellement se représenter pour un dernier mandat de deux ans sous réserve de l'accord de sa section.
- c) Tous les postes du Comité exécutif doivent à tout occupés à tout instant par des membres individuels en stricte conformité avec les dispositions de l'article IV des présents statuts. Au cas où l'un d'eux perdrait sa qualification à n'importe quel moment et de n'importe quelle manière durant son mandat, ce membre devrait démissionner automatiquement à la fin de l'année en cours de son mandat.
- d) Les élections sont organisées à l'Assemblée générale. Chaque section a le droit d'exprimer une voix par le biais de son Président ou Délégué national (si le Président est empêché) présent lors de l'assemblée. Le vote se fait par bulletin secret et à la majorité simple.

Section 5 – Candidatures

- a) Chaque section nationale a le droit de proposer ses candidats au Comité exécutif. Ces propositions seront adressées par écrit au Secrétaire général deux mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.
- b) Toute candidature doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la réunion de la section nationale concernée approuvant la candidature et expliquant le choix du candidat.
- c) Une section nationale peut présenter la candidature d'un membre d'une autre section sous réserve de l'accord de cette section.
- d) Chaque candidature doit exposer au Comité directeur et à l'Assemblée générale les raisons pour lesquelles le candidat a été choisi, et les candidats doivent exposer leurs objectifs.
- e) L'élection d'un vice-président à la présidence n'est pas acquise par le simple jeu de la progression dans la hiérarchie de l'association et les candidats doivent, par conséquent, occuper toutes les fonctions, y compris celles de Président international et de Vice-président quel qu'en soit le rang.

Section 6 – Réunions

Le Comité Directeur se réunira sur convocation de son Président une fois par an au moins. Il se réunira obligatoirement chaque fois qu'il sera fait appel à son arbitrage et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fera la demande par écrit au Président.

Section 7 – Résolutions

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Section 8 – Commissions au Comité Directeur

Le Comité Directeur, sur résolution adoptée à la majorité, peut désigner en son sein une ou plusieurs commissions se composant chacune de trois membres ou plus. Chaque commission œuvrera au gré du Comité. Elle tiendra des procès-verbaux de ses réunions et en rendra compte au Comité directeur.

Section 9 – Directeurs de zone

- a) Les Directeurs seront chargés de représenter et promouvoir les idéaux de l'U.I.C.H. au sein de leur zone respective. Ils œuvreront au renforcement des sections existantes de l'U.I.C.H. ainsi qu'à l'établissement de nouvelles sections de l'U.I.C.H. dans les pays situés au sein de leur zone ;
- b) Les Directeurs de zone seront des présidents nationaux actuels ou sortants, toujours en exercice, et seront désignés pour un mandat de deux ans ;
- c) Les Directeurs seront élus par les présidents nationaux des pays situés au sein de leur zone géographique. Leur élection coïncidera avec l'élection du Comité exécutif. Le vote sera effectué à bulletin secret et à la majorité simple ;
- d) Les personnes intéressées par le poste de Directeur de zone devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétaire général de mois au moins avant la prochaine Assemblée générale ;

- e) Les Directeurs rendent compte au Comité exécutif et doivent consulter le Président avant de prendre toute décision concernant leurs délégations ;
- f) Certaines dépenses de déplacement des Directeurs de zone pourront être prises en compte par l'U.I.C.H. sur proposition d'un budget et d'un programme et sous-réserve d'adoption de celui-ci. Les zones pourront également s'autofinancer et les Directeurs peuvent décider de créer un budget pour leur propre zone, en attribuant à chaque pays une part de frais de participation. Les Directeurs de zone peuvent demander l'aide financière du Comité exécutif pour accueillir les réunions de zone.
- g) Les Directeurs de zone prépareront et enverront des rapports écrits détaillant leurs activités à un Vice-président désigné un mois avant chaque réunion du Comité directeur. Les Directeurs de zone devront également rencontrer le Vice-président désigné préalablement à toute réunion du Comité directeur ;
- h) Les Directeurs devront déterminer des objectifs annuels pour les zones dont ils ont la responsabilité, et les soumettre à l'examen du Vice-président désigné ;
- i) Les Directeurs devront s'assurer que les Présidents de leur zone communiquent de la façon requise avec le Président international, et veiller au bon respect de cette obligation grâce à la mise en place d'un suivi adéquat ;
- j) Les Directeurs pourront être invités à participer aux réunions du Comité exécutif ;
- k) Des zones supplémentaires pourront au besoin être créées, le cas échéant, afin de faciliter l'inclusion de nouveaux pays.

ARTICLE VIII – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée durant l'année d'un Congrès et se tient après la réunion du Comité Directeur.

Section 1 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de la délégation des membres individuels des sections nationales en conformité avec les présents statuts.

Section 2 – Qualifications des Délégués

Les délégations doivent être composées de membres actifs en règle avec leur Section Nationale.

Section 3 – Objet de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a pour objet de :

- a) Prendre acte et ratifier les décisions prises par le Comité directeur ou le Comité exécutif.
- b) Assister aux élections organisées par le Comité directeur ou le Comité exécutif.
- c) Participer aux discussions et conférences éducationnelles qui font progresser la profession de Concierge.
- d) Apporter des opinions et des informations au Comité directeur et au Comité exécutif.

ARTICLE IX – REUNIONS

Section 1 – *Convocations*

Une réunion ordinaire du Comité directeur sera tiendra au moins une fois par an. Le Secrétaire général devra envoyer une convocation écrite à cette réunion aux Présidents des sections nationales deux mois au moins avant la date fixée, avec l'ordre du jour et les rapports annuels.

Section 2 – *Organisation de Congrès*

- a) Une fois par an au moins, un Congrès International se tiendra en même temps que la réunion du Comité Directeur. Le lieu de cette réunion devra être décidé deux ans à l'avance.
- b) Une Section nationale sera désignée deux ans à l'avance par le Comité directeur pour organiser ce Congrès.
- c) La Section Nationale qui organise le Congrès devra se conformer à toutes les directives en matière d'organisation de congrès formulées par le Comité directeur.
- d) Les organisateurs du congrès rendent compte au Comité directeur de tous les éléments budgétaires afférents au congrès.

Section 3 – *Assemblée extraordinaire du Comité directeur*

Une Assemblée extraordinaire pourra être convoquée si nécessaire par le Comité directeur.

Elle devra aussi obligatoirement être convoquée sur demande d'au moins un tiers des sections nationales. Cette demande devra être adressée par écrit au Secrétaire Général et être motivée. L'Assemblée devra se tenir dans un délai de deux mois ; cependant elle ne peut avoir lieu dans la période de trois mois précédant une réunion ordinaire du Comité directeur.

Section 4 – *Quorum*

Le Comité Directeur siègera et délibérera valablement, pour autant que la majorité simple des sections nationales soit représentée par au moins un Délégué.

Section 5 – *Discussions*

- a) Les sections nationales désirant voir figurer à l'ordre du jour des questions autres qu'une modification de statuts, doivent en faire la demande écrite et les faire parvenir au Secrétaire général deux mois avant la date fixée pour la réunion du Comité directeur.
- b) Le Secrétaire Général ne peut pas refuser d'inclure ces demandes dans l'ordre du jour officiel.
- c) Le Comité Directeur ne peut statuer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.
- d) Le Comité Directeur peut décider, à la majorité simple, de discuter d'autres questions à la demande d'au moins cinq sections nationales.

Section 6 – Résolutions

Toutes les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix valablement exprimées sauf dispositions contraires des présents statuts. Le vote se fera à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par une ou plusieurs sections. Les élections au Comité Exécutif se feront à bulletin secret.

Section 7 – Votes

- a) Le vote se fera par section, à bulletin secret et à la majorité simple. Chaque section aura droit à une voix qui pourra être exprimée pour autant que son Délégué soit présent. Les sections non représentées par au moins un Délégué n'auront pas droit de vote.
- b) Si un Président national ou son délégué, soit le seul représentant de la section, est obligé de quitter précipitamment un Congrès durant lequel se déroulent des élections, il pourra remettre son vote sous pli scellé au Secrétaire général.
- c) Les droits de vote d'une section ne peuvent être transmis à un Délégué d'une autre section. Les votes ne peuvent pas être exprimés par courrier.
- d) Les membres du Comité directeur ne peuvent voter qu'en qualité de Délégués de leur propre section, à l'exclusion du Président qui départagera en cas d'égalité de voix.
- e) Lors de l'élection du Président international, le Président sortant a une voix prépondérante. Lors de l'élection des Vice-présidents, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du Trésorier, le président nouvellement élu a une voix prépondérante.
- f) Lorsqu'il y a plus de deux candidats pour un poste, si que l'un d'eux n'a pas la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés), un second tour aura lieu. Les deux candidats restant en lice seront ceux ayant le plus de voix au premier tour et seront désignés à la majorité simple.
- g) Préalablement au vote, le Comité Directeur désignera deux assesseurs proposés par le Comité exécutif pour décompter les bulletins et informer le Président des résultats. Le Président annoncera les résultats à l'Assemblée générale.

Section 8 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de toutes les réunions de l'U.I.C.H. sont tenus par le Secrétaire général sur un registre ad-hoc et doivent être signés par le Président et le Secrétaire général. Une copie des procès-verbaux sera adressée par le Secrétaire général au Comité exécutif, au Président de chaque section nationale et au siège de l'U.I.C.H., 12 rue Cambon à Paris dans un délai d'un mois. Si aucune contestation n'est formulée un mois après la date de leur expédition, les procès-verbaux seront considérés comme acceptés. Dans le cas où une section contesterait tout ou partie d'un procès-verbal, elle devra en informer par écrit le Secrétaire général qui devra transmettre cette contestation aux autres sections. Selon les réponses reçues des sections et à la majorité des avis exprimés, le procès-verbal sera ou non modifié.

ARTICLE X – CONSEIL DES SAGES

Les anciens Président de l'Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or » n'appartenant plus au Comité directeur et ayant renoncé à toute candidature présente ou future à ce Comité, pourront être nommés Président d'honneur de l'Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or ». Les anciens Présidents internationaux désireux de siéger au Comité des sages devront envoyer au Secrétaire général une lettre de candidature officielle avec le soutien écrit de leur section nationale et de trois autres sections nationales, deux mois au moins avant le début du prochain Congrès international. Suite à un vote à la majorité simple du Comité directeur, ils feront partie du Comité des sages qui a pour fonction de conseiller et de défendre les statuts et les idéaux de l'Association. Ils peuvent assister aux réunions du Comité directeur avec voix consultative. A l'issue des réunions de l'Assemblée générale, un membre représentant le Comité des sages sera invité à faire part de ses impressions sur le contenu et le déroulement de ces réunions.

ARTICLE XI – TRESORERIE

Section 1 – Recettes

Les recettes de l'U.I.C.H. qui sont administrées par le Trésorier se composent de :

- a) les cotisations
- b) les dons et libéralités
- c) les recettes publicitaires de la Revue internationale.

Section 2 – Cotisations

Le montant des cotisations dues par les Sections nationales est fixé par le Comité directeur.

Section 3 – Versements

Les Sections nationales doivent payer leur cotisation annuelle avant le 31 mai, quelle que soit la date de leur adhésion à l'Association. Les sections affiliées après le 30 septembre peuvent être exemptées du paiement de leur cotisation pour la première année. Une pénalité de 10% sera imputée aux sections dont la cotisation n'aura pas été acquittée avant le 31 mai de l'année en cours. Une section qui n'est pas à jour de sa cotisation lors de la réunion du Comité directeur ne pourra assister à cette réunion. Le Trésorier devra, le cas échéant, aviser les Présidents de section par écrit de ce manquement.

Section 4 – Banque

- a) Tous les versements se feront par virement électronique ou par chèque au nom de l'Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or » sur une banque de la ville où siège le Trésorier. La banque sera désignée par le Comité directeur.
- b) Dans les pays où la réglementation ne permet pas de transférer des fonds vers le pays du Trésorier, il sera établi un compte de l'Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or » soit dans le pays lui-même, soit dans tout autre pays désigné par le Comité directeur où le transfert serait autorisé. Ces comptes seront contrôlés par une personne désignée par le Trésorier en accord avec le Trésorier de la Section nationale du pays où le compte sera établi. Il ne pourra être déposé aucun fonds sans autorisation du Trésorier de l'U.I.C.H.
- c) Des dispositions peuvent être prises au préalable pour permettre le versement de cotisations en espèces durant la réunion du Comité directeur.

Section 5 – Fonds

Tous les fonds en possession du Trésorier devront être déposés sur le compte bancaire de l'U.I.C.H.

Section 6 – Emploi des fonds

Les fonds de l'U.I.C.H. seront employés comme cela est autorisé pour ce qui suit :

- a) Frais administratifs
- b) Frais des réunions du Comité exécutif, du Comité directeur, des Assemblées générales et de toutes autres manifestations organisées par l'U.I.C.H.
- c) Frais de publications de revues, bulletins, circulaires, annuaires, etc. ;
- d) Les dépenses ne pourront dépasser le budget qui aura été approuvé par le Comité directeur.

Section 7 – Bilan

Un mois avant la date fixée pour la réunion annuelle du Comité directeur, le Trésorier préparera le bilan de l'année en cours et l'enverra à un commissaire aux comptes indépendant à fins de vérification.

Section 8 – Passif

Le passif de l'U.I.C.H. n'est garanti que par son actif, à l'exclusion de toute dette personnelle des membres du Comité exécutif, du Comité directeur ou de l'U.I.C.H.

Section 9 – Exercice fiscal

L'exercice fiscal s'étend sur douze mois, du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Section 10 – Rapport Annuel

Lors de la réunion du annuelle du Comité directeur et lors de chaque Assemblée générale, le Trésorier présentera un rapport écrit contenant les informations suivantes :

- a) Actif et passif de l'Association au titre de l'exercice fiscal antérieur à la date du rapport ;
- b) Recettes et dépenses de l'Association au titre de l'exercice fiscal antérieur à la date du rapport.
- c) Nombre de membres de l'Association à la date du rapport.
- d) En vue de discussion, le projet de budget pour le prochain exercice fiscal.

Ce rapport devra être ratifié par un cabinet comptable indépendant. Il devra être également classé dans les archives de l'Association et un extrait sera inscrit dans le registre des procès-verbaux des réunions annuelles du Comité directeur Ce dernier doit être aussi classé dans les archives de l'Association et inscrit dans les minutes des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée générale.

ARTICLE XII – DISSOLUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES CONCIERGES D'HOTELS « LES CLEFS D'OR ».

La dissolution de l'Union Internationale des Concierges d'Hôtels « Les Clefs d'Or » ne pourra être prononcée que par un vote de deux tiers des membres du Comité directeur. Il sera donné aux membres absents la possibilité de voter par correspondance. En cas de dissolution de l'Association, les fonds en caisse seront partagés entre les Sections nationales, au prorata de leurs versements.

ARTICLE XIII – MODIFICATION DES STATUTS

- a) Une proposition de modification des présents statuts ne pourra être prise en considération que sur demande écrite adressée au Secrétaire général et émanant d'au moins dix Sections nationales. L'auteur de la demande devra obtenir l'appui Le proposant devra obtenir l'appui du nombre de sections prévu avant de soumettre sa proposition au Secrétaire général.
- b) Une proposition de modification des statuts pourra également être examinée par le Comité directeur, sous réserve qu'une majorité des trois-quarts des membres en ait exprimé le désir.
- c) Toute proposition de modification des statuts sera examinée par le Comité directeur, transmise aux Présidents de toutes les Sections nationales et soumise à une Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.
- d) Les présents statuts ne seront modifiés que si la proposition est approuvée à la majorité des deux-tiers des votes valablement exprimés.

ARTICLE XIV – INTERPRETATION DES STATUTS

- a) En cas de différend quand à l'interprétation du texte des présents statuts traduits en d'autres langues, seul le texte français fera foi.

- b) Tous les pays membres de l'U.I.C.H. doivent être dotés de statuts conformes aux normes de l'U.I.C.H. En cas de divergence entre les statuts d'un pays membre et ceux de l'UICH, ce sont les statuts internationaux de l'U.I.C.H. qui prévaudront et serviront de modèle pour les statuts de toutes les sections membres ;
- c) Dans le cas où les principes énoncés dans les statuts nationaux ou internationaux ne seraient pas clairs, les pratiques du droit commun prévaudront.
- d) Outre les statuts, le Comité directeur pourra définir des politiques et directives à court terme ayant pour objectif d'assurer l'administration au jour le jour de l'association. Ces règles et/ou politiques n'ont pour objet ni de s'éloigner de l'esprit dans lequel les statuts ont été rédigés, ni de remplacer lesdits statuts d'une quelconque façon. Toutes ces règles et/ou politiques doivent être votées avec l'accord d'au moins deux tiers de la totalité des membres composant le Comité directeur. Chaque Président national est tenu de s'assurer que les membres placés sous sa responsabilité connaissent le contenu des statuts de l'U.I.C.H. et de l'ensemble des règles/politiques internes, et de veiller à ce qu'ils les respectent.

A Paris, le 26 mars 2017

Colin TOOMEY
Président international

James RIDENOUR
Secrétaire Général